



Rapports de minorité :
Droits politiques

Rapports de minorité
contribuant au
liés au rapport
Déposés le

à l'Assemblée constituante
projet de nouvelle Constitution cantonale
de la commission thématique 4
15 août 2000

Les rapports des six commissions thématiques de l'Assemblée constituante ont été déposés le 30 juin 2000. Les propositions minoritaires inscrites dans ces rapports pouvaient faire l'objet d'un développement à présenter jusqu'au 15 août. On trouvera six documents regroupant les rapports de minorité de chacune des commissions thématiques qui sont pour mémoire :

1. Statut du Canton, principes généraux, rapports avec l'extérieur
2. Rôle, tâches de l'Etat, finances
3. Droits et devoirs fondamentaux
4. Droits politiques
5. Les trois pouvoirs : exécutif, législatif, judiciaire
6. Organisation territoriale et communes

Les rapports des commissions, de même que les rapports de minorité, sont publics et peuvent être obtenus à l'adresse ci-dessous ou consultés sur le site www.vd.ch.





Table des matières

4.1.1.2 CONSEIL MUNICIPAL	
■ A. Dépraz + 10 personnes : suppression de l'al. 2.....	3
4.1.2.1 GRAND CONSEIL	
■ A. Tille + 10 personnes : modification de l'al. 2.....	6
4.2.1. CORPS ÉLECTORAL	
■ P. Mayor + 9 personnes : ajout d'un al. 4.....	7
■ A. Weill-Lévy et P. Mayor + 11 personnes : modifier les al. 2 et 3.....	7
■ M. Bovon-Dumoulin + 8 personnes : modification de l'al. 3.....	11

**4.1.1.2 CONSEIL MUNICIPAL**

♦ rapport de majorité pages 5 et 12

■ A. Dépraz + 10 personnes : suppression de l'al. 2

Article 4.1.1.2 <i>Proposition de minorité</i> – al. 2 –	<i>Proposition de la commission</i> 2. Si un règlement communal le prévoit, les membres du Conseil municipal sont élus par le Conseil communal à la majorité absolue au premier tour et relative au second. L'élection a lieu dans le mois qui suit l'installation du Conseil communal.
---	--

Commentaire
– Introduction*La solution de la majorité*

D'après le projet adopté par la majorité de la commission « droits politiques » de l'Assemblée constituante, l'exécutif communal, le Conseil municipal, est en principe élu par le corps électoral. Mais, l'alinéa 2 de l'article 4.1.1.2 de ce projet permet une exception au principe démocratique de l'élection populaire. En effet, cette disposition permet aux communes d'introduire, dans leur règlement, l'élection de l'exécutif communal par le législatif communal, c'est-à-dire l'élection de la Municipalité par le Conseil communal.

La proposition minoritaire

Une minorité de la commission s'est exprimée en faveur de l'abrogation pure et simple de l'alinéa 2. Elle considère que l'élection de l'exécutif communal par le peuple doit demeurer une règle absolue à laquelle les communes ne peuvent déroger. L'alinéa 1 suffit donc à décrire le mode d'élection du Conseil municipal.

Lors du deuxième débat en commission, 16 voix se sont exprimées pour l'alinéa qui vous est proposé contre 11 pour son abrogation.

– Quelques
données
complémentaires

En préambule, notons que la Constitution fédérale laisse aux cantons la liberté d'organiser les communes comme ils l'entendent et donc de prévoir soit l'élection populaire soit l'élection par le législatif.

Canton de Vaud

L'objet qui nous préoccupe a déjà suscité récemment un débat de rang constitutionnel dans le Canton. En effet, jusqu'en 1980, les Municipalités étaient élues par les législatifs communaux. Toutefois, l'article 88 de la Constitution du Canton a été modifié le 2 mars 1980. Depuis, l'élection du syndic et des membres de la municipalité a lieu directement par les assemblées de commune. Les raisons de cette modification étaient nombreuses et la majorité des votants s'étaient alors exprimés en faveur du passage à l'élection populaire. Rappelons simplement ici que ce changement avait notamment fait suite à quelques élections discutées et discutables avec lesquelles les exigences de la démocratie semblaient incompatibles.

Travaux préparatoires

L'avant-projet établi sous l'autorité du Département de la Justice, de la Police et des Affaires Militaires ne prévoit pas de modification concernant l'élection de



l'exécutif communal : selon l'article 28 de ce texte, tant les municipalités que les syndics sont élus par le corps électoral.

En revanche, tout en optant pour un nombre très réduit de communes, le groupe de travail « A propos » a prévu dans son avant-projet (art. 93) une élection des conseils municipaux (exécutifs) par le Conseil communal (législatif). Cette modification – ou, plus exactement, ce retour à la situation antérieure à 1980 ? n'est toutefois pas argumentée dans le rapport de ce groupe.

C'est dire qu'il s'agit d'une question controversée.

Le Comité de pilotage ne s'est pas expressément prononcé sur ce point, tout en mentionnant que l'organisation des autorités communales dépend en partie de la taille et de l'autonomie de ces collectivités (p. 39 du rapport du comité de pilotage).

Dans le cadre de la procédure de consultation, la question 17 portait sur l'élection de la municipalité. Comme le relève le rapport (p. 74 du rapport sur les résultats de la procédure de consultation), l'élection des municipalités par le peuple semble entrée dans les mœurs. 87,7% des communes interrogées et 69% des partis, associations et personnes ayant participé à cette consultation plébiscitent en effet l'élection populaire des exécutifs communaux. Contrairement à ce que l'on pourrait croire, les autorités qui tirent leur légitimité de l'élection populaire semblent autant – sinon plus – attachées à ce principe démocratique que les citoyennes et citoyens eux-mêmes. Le résultat de cette consultation est certainement révélateur du souci de transparence et de légitimité qui habite, à juste titre, les responsables des autorités communales.

Autres cantons

Dans presque tous les cantons, l'autorité exécutive communale est élue par le peuple. Dans certains cantons qui ne comportent que de petites communes, l'autorité exécutive est même la seule autorité élue au niveau communal.

Le Canton de Neuchâtel a fait, ces dernières années, figure d'exception en prévoyant l'élection de ses « Conseils communaux » (exécutif) par le « Conseil général » (législatif). A la faveur de la procédure de révision totale de la Constitution neuchâteloise actuellement en cours, le Grand conseil de ce Canton a adopté une norme qui laisse aux communes neuchâteloises le libre choix entre l'élection populaire et l'élection par les législatifs communaux (cf. à ce sujet art. 95 de l'avant-projet de Constitution et rapport de la commission du Grand Conseil, p. 97).

Dans le Canton de Fribourg, le syndic, qui préside le « Conseil communal » (exécutif), est élu par cette même autorité. Le cahier d'idées n° 2 édité par le Canton dans le cadre de la procédure de révision totale de la Constitution fribourgeoise soulève toutefois la question du passage à une élection populaire du syndic.

Tant l'état actuel du droit que son évolution probable dans les autres cantons plaident donc en faveur de l'élection populaire.

– Arguments
pour la solu-
tion minori-
taire

Respect du principe de base démocratique

L'élection populaire est certainement l'institution démocratique la plus fondamentale. La règle veut que ce soit le peuple qui procède directement à l'élection de celles et ceux qui sont chargés de le représenter. Et les exceptions à cette règle ne doivent intervenir que là où l'élection populaire n'est pas concrètement possible : ainsi, de l'élection des fonctionnaires – encore courante dans certains cantons alémaniques – rendue impossible par le nombre trop important des agents de l'Etat.



D'emblée, on ne voit pas pour quelle raison une entorse à ce principe démocratique se justifierait pour un organe aussi important que l'exécutif communal. Au contraire, il s'agit précisément de choisir un petit nombre de personnes, dont les citoyennes et les citoyens sont proches, qu'ils connaissent souvent personnellement, pour leur confier l'exercice du pouvoir exécutif au plan communal. Fondée sur le respect des principes démocratiques, la Constitution cantonale doit donc exiger une élection populaire de l'exécutif communal.

Amélioration de la transparence

L'élection populaire des exécutifs communaux permet également d'améliorer la transparence du fonctionnement de la collectivité locale. Elle garantit une élection claire, un choix transparent des responsables de la bonne gestion de la commune. L'on évite ainsi que les législatifs communaux – par jeu politique – élisent des magistrats qui n'ont aucune légitimité devant le peuple, et qui, de ce fait, tireraient essentiellement leur légitimité du législatif communal.

L'élection directe permet aussi aux citoyennes et aux citoyens d'exercer pleinement leur choix : parmi tous les critères qui peuvent entrer en ligne de compte pour choisir un gouvernement, l'élection populaire est certainement le moins mauvais. Contrairement à ce qu'avance le rapport de la commission, toute personne candidate à une élection a une « appartenance politique » : elle se fait une certaine idée de la manière dont la commune doit être gérée. Peu importe que cette candidate ou ce candidat ait ou non une couleur politique ; la personnalité est aussi – et c'est une bonne chose – une partie intégrante du choix des citoyennes et des citoyens.

Ainsi, la proposition de la minorité permet d'améliorer la transparence des autorités communales, en dissociant les responsabilités de l'organe exécutif de celles de l'organe législatif et à permettre aux membres des exécutifs communaux d'assumer leur gestion directement devant le peuple.

– Examen critique des arguments de la proposition de la commission

Moins d'autonomie pour les communes ?

Les résultats de la procédure de consultation montrent que l'écrasante majorité des communes qui ont répondu ne considèrent pas l'exigence de l'élection populaire comme une entrave à leur autonomie mais bien comme une règle de base de leur fonctionnement.

Il est vrai que la proposition de la commission laisserait simplement aux communes le choix entre le système de l'élection populaire et celui de l'élection par les législatifs communaux. Ce qui pourrait passer pour un gain d'autonomie pour les communes présente toutefois plus d'inconvénients que d'avantages.

Déjà, l'autonomie trouve plutôt sa place dans la gestion des tâches communales que dans l'organisation politique de la commune qui, on l'a dit, se fonde sur les principes démocratiques reconnus. En outre, on peut craindre que cette autonomie soit utilisée – ou non – en fonction des personnes susceptibles de siéger à la municipalité : ainsi, le législatif communal pourrait modifier le système pour permettre ou au contraire pour empêcher une citoyenne ou un citoyen d'être élu à l'exécutif. Je doute que de telles manœuvres – inévitables parce que dans la nature de la politique – soient de nature à améliorer la confiance dans les autorités. Il nous appartient de fixer des règles du jeu qui, précisément, ne tolèrent pas de telles manœuvres.

Enfin, ce choix laissé aux communes aurait l'inconvénient de créer une démocratie « à la carte » dans le Canton, certaines connaissant l'élection populaire et d'autres non.



En laissant aux communes le choix du système d'élection de leur exécutif, la commission n'offre donc aux communes qu'une autonomie de pacotille.

« *Risques du métier* »

Selon la majorité de la commission, la nomination de l'exécutif par le législatif a l'avantage « de ne pas provoquer de bouleversement », et de ne pas sanctionner les prises de position « impopulaires, parfois nécessaires ».

Cet argument a le mérite de la clarté. Ce faisant, la majorité de votre commission n'essaye ni plus ni moins que d'échapper aux règles du jeu démocratique. Le peuple accepte en règle générale les décisions dites impopulaires, pour peu qu'elles soient véritablement nécessaires ou qu'elles lui paraissent correspondre à l'intérêt général de la commune. Pourquoi des magistrats qui ont courageusement et fidèlement rempli leur mission auraient-ils peur de la sanction populaire ?

Au contraire, l'élection populaire a l'immense mérite de remettre en question le travail de chacun, de susciter le débat, de créer une vraie opposition d'idées, bref de vitaliser le débat démocratique ! Entre une élection tacite sans vagues, comme le propose votre commission, et une élection avec un vrai débat sur l'avenir de la commune, quelle est la plus saine du point de vue démocratique ? Les arguments soulevés par la majorité de votre commission laissent transparaître une peur du scrutin populaire qui nous paraît mauvaise conseillère.

- Conclusion Depuis 1980, les autorités exécutives communales sont élues directement par le corps électoral dans notre Canton comme partout ailleurs. Cette solution est la seule qui soit conforme aux principes démocratiques fondamentaux. Aucun des arguments avancés pour donner aux communes la possibilité d'enlever au peuple cette compétence ne paraît pertinent. En conclusion, au nom de la minorité de la commission, j'ai l'avantage de vous recommander, Madame et Messieurs les Coprésidents, Mesdames les Constituantes, Messieurs les Constituants, de ne pas adopter l'alinéa 2 de l'article 4.1.1.2.

4.1.2.1 GRAND CONSEIL

♦ rapport de majorité pages 5 et 13

■ A. Tille + 10 personnes : modification de l'al. 2

Article 4.1.2.1 – al. 2 *Proposition de minorité*
2. Les sièges sont répartis entre les circonscriptions électorales proportionnellement à la population. Les circonscriptions électorales sont déterminées par la loi. Chacune dispose d'au moins dix sièges.

Proposition de la commission
2. Les districts constituent les arrondissements électoraux, sous réserve du district de Lausanne qui est divisé en trois arrondissements. Chaque arrondissement dispose de trois sièges au moins et deux arrondissements peuvent être regroupés pour la répartition des sièges.

Commentaire La majorité de la commission 4 propose le maintien de la situation existante :



chaque arrondissement électoral dispose de trois sièges au moins. Cette solution ne permet pas un fonctionnement équitable du scrutin proportionnel. Lorsque 3 sièges sont à disposition, seuls les partis obtenant 33% des suffrages ont une représentation garantie. Ce quorum très élevé enlève toute chance aux petites formations dans nombres de circonscriptions. Le correctif qui permet le regroupement de deux arrondissements manque de transparence pour les électeurs et n'élimine pas le déficit de représentation proportionnelle.

Pour exemple, les Verts représentent une sensibilité importante qui enregistre des succès importants lors d'initiatives et de référendums. Mais ils n'ont pas d'élu dans 12 arrondissements.

La minorité propose :

- de porter à 10 le nombre minimum de sièges par arrondissement, ce qui abaisse notablement le quorum et favorise l'implantation décentralisée des courants politiques plus faibles ;
- de confier à la loi et non à la Constitution le découpage des arrondissements ; cette procédure doit permettre une adaptation souple à la réalité politique.

La proposition impose des circonscriptions géographiquement plus étendues qu'actuellement. Mais la simulation du passage à 10 députés par arrondissement (voir page 13 rapport commission 4) montre que les différentes parties du Canton restent équitablement représentées au Grand Conseil et ne renforce nullement l'influence de l'arc lémanique. D'autres découpages que celui simulé dans le rapports sont d'ailleurs tout à fait possibles.

En favorisant une meilleure représentation des petites formations sans compromettre la représentation régionale, la minorité propose un système équilibré très proche de celui que préconise la commission 5.

4.2.1. CORPS ELECTORAL

♦ rapport de majorité pages 6 et 14

■ P. Mayor + 9 personnes: ajout d'un al. 4

Article 4.1.1.2 – al. 4	<i>Proposition de minorité</i>	<i>Proposition de la commission</i>
	2. La loi règle les cas particuliers d'acquisition ou de perte des droits politiques.	–
Commentaire	–	

■ A. Weill-Lévy et P. Mayor + 11 personnes: modifier les al. 2 et 3



Article 4.1.1.2
– al. 2 et 3

Proposition de minorité

2. Le corps électoral dispose de l'ensemble des droits politiques figurant à l'art. 4.2.2. Il se compose :

- a) des Suisses et Suissesses, âgés de 18 ans révolus, qui ne tombent pas sous le coup de l'art. 4.2.3 (incapacité) et sont domiciliés dans le Canton
- b) des étrangers et étrangères, âgés de 18 ans révolus, qui ne tombent pas sous le coup de l'art. 4.2.3 (incapacité) et sont régulièrement domiciliés en Suisse depuis 5 ans.

3. La loi précise les modalités de l'exercice de ces droits.

Proposition de la commission

2. Le corps électoral se compose de toutes les Suissesses et les Suisses domiciliés dans le Canton, âgés de 18 ans révolus ayant l'exercice des droits politiques.

3. Les étrangères et les étrangers résidant en Suisse depuis au moins 6 ans au bénéfice d'une autorisation, domiciliés dans le Canton et âgés de 18 ans révolus disposent des droits politiques sur le plan communal.

Commentaire

Si l'on se réfère à la situation actuelle, on constate que la Constitution fédérale autorise les cantons à inclure les étrangers dans leur corps électoral. A ce jour, le Canton de Vaud n'a pas fait usage de cette possibilité, contrairement à d'autres cantons, à savoir Neuchâtel (depuis 150 ans sur le principe et des améliorations récentes votées par le Parlement), Jura (dès la fondation du Canton en 1799, avec de récentes améliorations sur le plan cantonal), Appenzell Rh.-Ext (1995). Pour mémoire, on précisera que les Suisses vivant à l'étranger bénéficient aujourd'hui du droit de vote sur le plan municipal et régional dans certains pays (Suède, Norvège, Danemark, Irlande). En outre, si nous entrons dans l'UE, nos concitoyens disposeront de l'ensemble des droits politiques sur le plan municipal dans leur Etat de résidence (Traité de Maastricht, art. 8 b).

Il ressort des données émanant de l'Office fédéral de la statistique (OFS), à Berne, qu'au 31 décembre 1998, la Suisse comptait 7'123'537 habitants, dont environ 1'404'400 personnes d'origine étrangère. Si les étrangers vivant en Suisse proviennent d'une multitude d'Etat, plus de la moitié d'entre eux sont originaires d'un des pays membre de l'UE ou de l'AELE. Parmi ces personnes, plus d'un quart sont nées en Suisse. Les immigrés vivant en Suisse représentaient en chiffre absolu 19,4 %, mais tombait à 7 % si l'on ne tient compte que des étrangers séjournant dans notre pays pour une durée limitée. En outre, il ressort de la statistique 1999 que ce sont les raisons familiales qui constituent le plus important motif d'immigration de personnes de nationalité étrangère. De fait, l'année dernière, près de la moitié des immigrations (45 %) concernaient soit des regroupements familiaux (30 %) soit l'arrivée de conjoints étrangers de compatriotes. Les immigrations liées au marché du travail n'ont constitué qu'environ 22 % des immigrations totales, les 33 % restant relevant d'autres motifs (études, raisons humanitaires, transformations de permis de saisonniers, etc.)

Dans le Canton de Vaud, les statistiques officielles fédérales et cantonales révèlent qu'en 1999, le Canton comptait 612'276 habitants dont 158'610 personnes d'origine étrangère (25,6 %). Un quart y sont nés, un autre quart y résidant depuis plus de 15 ans. Ces personnes sont pour la plupart parfaitement intégrées à la vie locale et régionale à laquelle elles participent souvent et activement. Il faut encore ajouter que les pourcentages de migrants qui sont les nôtres doivent



être pondérés par le fait que nous ne connaissons ni droit du sol ni droit à la naturalisation ordinaire. Beaucoup de ces personnes résident chez nous depuis de très longues années et sont parfaitement intégrées à la vie locale et régionale. Pour différentes raisons, ces personnes ne sont pas suisses. Certaines parce qu'elles ne résident pas dans notre pays depuis suffisamment longtemps. Il faut en effet, rappelons-le, 12 ans de séjour en Suisse pour qu'un adulte puisse déposer une demande de naturalisation ordinaire sans qu'il n'y ait aucune obligation d'y faire droit. D'autres, parce qu'elles craignent la procédure de naturalisation, non pas les aspects techniques et les délais qu'elle représente, mais surtout les « examens de passage ». Ces personnes renoncent pour éviter la blessure du rejet éventuel de leur candidature pour des motifs subjectifs blessants. Pour les citoyens ressortissants de certains Etats (Allemagne, Suède notamment), la naturalisation suisse leur ferait perdre celle qui est la leur à l'origine. Enfin, pour de nombreuses personnes, en Suisse comme ailleurs, citoyenneté et nationalité sont deux concepts qui sont complémentaires mais ne se confondent pas. Ceci découle du fait que les rattachements nationaux et territoriaux répondent aux mêmes critères.

Il faut aussi souligner que - dans le cadre du travail de la commission thématique No 4 - la différence entre le choix de la majorité de ses membres et celui de la minorité consiste dans la division relative à l'étendue des droits politiques (vote et éligibilité) entre les niveaux communal et cantonal. Au passage, il faut ajouter que les enjeux sont différents. En effet, sur le plan communal, les choses se limitent majoritairement à des questions économiques, alors qu'elles relèvent aussi du domaine du politique sur le plan cantonal.

Pour les auteurs du présent rapport, il est évident que l'ensemble des droits politiques ne saurait être fragmenté notamment sur le plan territorial. Ils doivent être accordés aux deux échelons communal et cantonal.

Aucun argument autre que viscéral ne saurait convaincre du contraire. S'agissant de celui tiré de l'astreinte au service militaire, il convient de rappeler que ce raisonnement aujourd'hui opposé aux immigré(e)s a été opposé aux femmes jusqu'en 1970 pour leur refuser précisément ... les droits politiques au niveau fédéral. En outre, heureusement, les handicapés helvétiques n'ont pas été privés de ces droits du fait qu'ils ne servent pas sous les drapeaux. Il faut aussi préciser que cet argument n'a aucun poids au niveau cantonal, cette obligation relevant exclusivement du niveau fédéral. Enfin, on rappellera aussi que les Suisses de l'étranger sont dispensés de cette obligation durant leur absence du pays, ce qui ne les empêche pas de pouvoir exercer leurs droits politiques au niveau fédéral.

On ne saurait pas non plus oublier qu'aujourd'hui, la mobilité veut que des compatriotes établis à l'étranger désirent garder la possibilité d'exprimer leur point de vue et que les migrant(e)s résidant régulièrement dans notre pays et notre Canton depuis plusieurs années puissent exprimer leur opinion, dans la mesure où ils participent à tout ce qui touche la région (Canton et commune) et qu'ils assument toutes les obligations imparties à nos concitoyens, hormis celle du service militaire, à laquelle tous nos compatriotes ne sont pas astreints, comme cela vient d'être énoncé.

Si l'on résume ce qui précède, on constate que le fait d'affirmer « j'y vis régulièrement, j'y vote » est l'expression d'un acte d'insertion et d'intégration et non d'un opportunisme comme d'aucuns le craignent. Le choix de la période de



5 ans est fondé sur l'expérience européenne qui reprend ce même délai dans ses textes. Il s'agit-là d'un délai permettant à l'immigré(e) de s'intégrer à la société civile dans laquelle il vit et à cette dernière d'apprendre à l'accepter dans son droit à la ressemblance (terme préférable au droit à la différence).

En ce qui concerne la possibilité de voter dans deux Etats différents, nous ferons remarquer que cette possibilité existe depuis que l'Etat existe en tant qu'entité politique pour ceux qui acceptent le principe de la double nationalité. A cet égard, l'expérience montre que ceux qui votent dans deux pays, voire plus, le font très généralement sur le plan régional là où il résident et sur le plan national dans l'Etat dont ils sont ressortissants sans pour autant y vivre.

Il faut aussi signaler que là où les droits politiques ont été accordés aux étrangers, ces derniers votent dans la même proportion que les nationaux et que le paysage politique ne change pas. En effet, les appartenances idéologiques de chacun ne sont pas liées à l'origine nationale ou ethnique mais à d'autres facteurs tels que l'appartenance sociale, l'éducation, etc. Dans un ouvrage paru sous l'égide de l'UNESCO intitulé « Etrangers et droits politiques » (Berne 1994), MM. Cueni et Fleury qui ont travaillé sur les exemples neuchâtelois et jurassiens démontrent d'une part que le pourcentage de votants étrangers est moins important que celui des Suisses et que l'octroi des droits politiques aux migrants et aux migrantes n'a pas conduit à des bouleversements de l'échiquier politiques.

Enfin, il apparaît indispensable de dynamiser au maximum la citoyenneté qui a tendance à être bien trop faible. Octroyer les droits politiques aux étrangers constitue un pas supplémentaire vers l'intégration et la reconnaissance de leur participation active au bien commun.

A tout seigneur tout honneur, nous laisserons le mot de la fin au Professeur de droit constitutionnel neuchâtelois Jean-François Aubert qui énonce ceci dans le commentaire relatif à l'article 34 c de l'avant-projet de Constitution neuchâteloise (art. 34 c) : « (...) la commission estime que le renvoi des intéressés à la procédure de naturalisation ne prend pas vraiment compte de la dimension psychologique et juridique du problème ; qu'un étranger peut très légitimement désirer prendre part à la vie civique du pays qui l'accueille, où il travaille et où il élève ses enfants, sans rompre avec son pays d'origine ; que cette situation, loin d'être accidentelle et anormale, pourrait bien devenir, avec la mobilité croissante des populations, un phénomène ordinaire. »

« La règle (...) qui rattache le droit de vote à la nationalité plutôt qu'au domicile, est assurément la plus répandue, quoiqu'elle commence à s'effriter (ainsi que le montrent, par exemple, les art. 17 et 19 du Traité instituant la Communauté européenne et relatifs à la « citoyenneté de l'Union).

Si l'on en recherche sérieusement la justification, on s'aperçoit que cette règle repose au fond sur un assez curieux amalgame d'hypothèses, à savoir que les étrangers partiront et que les Suisses resteront (ou reviendront (...)) ; que tous les Suisses, à la différence des étrangers, votent dans l'intérêt du pays ; que si tous les électeurs, Suisses et étrangers, votent dans l'intérêt du pays ; que si tous les électeurs, Suisses et étrangers votent dans l'intérêt du pays, les Suisses ont une meilleure perception que les étrangers ; que si, en revanche, ils votent tous dans leur propre intérêt, la somme des votes égoïstes des Suisses donne finalement un résultat plus favorable au pays que la somme des votes égoïstes des étrangers ; bref, qu'il y a une qualité suisse de jugement politique que les étrangers



ne sauraient atteindre. Autant d'hypothèses où on admettra que le sentiment tient plus de place que la raison.

A ce faisceau de suppositions difficilement vérifiables la commission a opposé une réalité plus simple : elle a constaté que les étrangers durablement établis dans notre Canton en partagent le destin, qu'ils en subissent les revers comme les Suisses, qu'ils contribuent à ce succès comme les Suisses et elle en a conclu qu'ils forment, autant que les Suisses, une partie intégrante de la population du pays. »

■ M. Bovon-Dumoulin + 8 personnes : modification de l'al. 3

Article 4.2.1 – *Proposition de minorité*

al. 3

3. Les étrangères et les étrangers résidant en Suisse depuis au moins 6 ans au bénéfice d'une autorisation, domiciliés dans le Canton et âgés de 18 ans révolus ont le droit de vote et l'éligibilité sur le plan communal et le droit de vote sur le plan cantonal.

Proposition de la commission

3. Les étrangères et les étrangers résidant en Suisse depuis au moins 6 ans au bénéfice d'une autorisation, domiciliés dans le Canton et âgés de 18 ans révolus disposent des droits politiques sur le plan communal.

Commentaire –